ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 120621

Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les dangers de la propagation dans l'environnement des cultures transgéniques et des carences de la législation française au regard du droit européen. La Commission européenne a dénoncé l'insuffisance de mesures écologiques et le manque de contrôle scientifique, de traçabilité et d'information du public en matière d'encadrement de telles pratiques. L'attitude de l'État français ne répond pas aux attentes de la population qui, dans sa grande majorité, s'inquiète de la prolifération des OGM car elle n'en connaît toujours pas l'influence sur son environnement. Il lui demande donc ses intentions quant au respect des obligations européennes en matière d'OGM.

Texte de la réponse

Les deux principaux décrets transposant la directive européenne 2001/18/CE qui réglementent les cultures d'organismes génétiquement modifiés (OGM) commerciales et expérimentales ont été publiés le 20 mars 2007 au Journal officiel avec l'ensemble des textes nécessaires à l'achèvement de cette transposition. En France, les OGM cultivés sont légalement autorisés à l'issue d'une procédure d'évaluation rigoureuse qui a démontré l'absence de risque pour la santé et l'environnement. Ces textes viennent donc renforcer l'encadrement légal existant et ne remettent pas en cause la nécessité d'un débat devant la représentation nationale. En France, le seul OGM à vocation commerciale cultivé est le maïs « MON 810 » qui a pour caractéristique de résister aux attaques de certains insectes ravageurs. Ce maïs a été autorisé en 1998 par une décision communautaire et a fait l'objet la même année d'un consentement écrit du gouvernement français de l'époque. D'ores et déjà et dans l'attente d'un nouveau cadre législatif, les mesures d'encadrement des OGM ont été renforcées, dans le respect des principes de transparence et de précaution. Ainsi, l'obligation de fourniture d'informations sur les semis d'OGM vient d'être instituée par arrêté ministériel publié le 20 mars 2007. Cet arrêté permet de créer un registre national qui recensera le nombre et la surface des parcelles semées en OGM, ainsi que leur localisation. Ce registre précisera au public, sur le site www.ogm.gouv.fr, le nombre et la surface des parcelles OGM présents dans chaque canton. Par ailleurs, les agriculteurs qui cultiveront en 2007 des maïs OGM s'engageront à en informer les cultivateurs des parcelles voisines et à respecter une distance d'isolement entre cultures OGM et non OGM de 50 mètres, soit le double de la pratique actuelle. Un suivi permettant d'évaluer l'efficacité des distances d'isolement entre cultures sera effectué par les services de l'État, dont les résultats seront rendus publics.

Données clés

Auteur : M. Daniel Boisserie
Circonscription : Haute-Vienne (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 120621
Rubrique : Environnement
Ministère interrogé : agriculture et pêche

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE120621

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 mars 2007, page 2548
Réponse publiée le : 1er mai 2007, page 4072